

REGION

**AVENANT A LA CONVENTION DE SUBVENTION
COORDINATEUR CONSEILLER NUMERIQUE**

Prolongation de 12 mois

**Fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations
pour le compte de l'État**

N° DEMARCHES SIMPLIFIEES - NOM DE LA STRUCTURE

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par xxxxxxxx, en sa qualité de xxxxxxxx de la Banque des Territoires, ou tout représentant de ce dernier, agissant en vertu de l'arrêté du xx xxxxx xxxxx portant délégation de signature

ci-après indifféremment dénommée la « CDC »
ou la « Caisse des Dépôts et consignations »

d'une part,

ET :

NOM STRUCTURE , siret
ayant son siège à xxxxxxx
xxxxxx

xxxxxx

FRANCE

représentée par son/sa représentant-e légal-e, dûment habilité-e aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »

d'autre part,

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI :

Dans le cadre du dispositif Conseiller numérique piloté par l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et opéré par la Caisse des dépôts et consignations, les Parties ont conclu une convention pour l'accueil d'un Conseiller numérique coordinateur, en date du xx xxx xxxx, ci-après la « Convention ».

La Convention a prévu l'octroi d'un soutien financier au Bénéficiaire par la Caisse des dépôts et consignations pour l'emploi d'un poste de Conseiller numérique coordinateur pour 24 mois d'activité.

Suite au Comité National de Sélection de l'ANCT du 30 octobre 2025, après avis favorable de la préfecture de département, la possibilité de prolonger la Convention pour une durée de douze (12) mois a été actée.

C'est dans ce cadre qu'est conclu le présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention à laquelle est éligible le Bénéficiaire et de prolonger la durée d'application de la Convention.

Article 2 – Modification de l'article 1er de la Convention « Objet de la convention »

L'article 1^{er} de la Convention est remplacé par :

La présente convention (la « Convention ») a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien sous forme de subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif Conseiller numérique.

[NOM DE LA STRUCTURE] dispose de 1 poste de Conseiller numérique coordinateur pour mener à bien les missions suivantes :

1/ Participer au maillage et aux synergies territoriales pour augmenter l'impact des actions de médiation numérique et permettre leur pérennité.

A ce titre, le conseiller numérique coordinateur peut notamment, dans la mesure du possible et en fonction des moyens disponibles :

- Contribuer à l'identification, l'accueil et l'intégration des médiateurs numériques au sein du réseau territorial des médiateurs numériques financés ou non par le dispositif Conseiller numérique ;
- Œuvrer à une organisation cohérente et complémentaire de l'activité des médiateurs numériques financés ou non par le dispositif Conseiller numérique ;

- Faire bénéficier les médiateurs numériques, financés ou non par le dispositif Conseiller numérique, des outils et initiatives prises dans le cadre du dispositif Conseiller numérique ;
- Développer des partenariats auprès d'acteurs locaux ;
- Participer à la structuration du maillage territorial des lieux de permanence pour favoriser des parcours usagers cohérents et garantir une répartition homogène ;
- Participer à l'organisation de journées de rencontres en lien avec la Préfecture et le Hub territorial pour un numérique inclusif en conviant l'ensemble des médiateurs numériques, financés ou non par le dispositif Conseiller numérique, et les partenaires de la médiation numérique ;
- Faciliter la transition professionnelle des conseillers numériques dont le contrat s'achève ;
- Opérer un diagnostic territorial simple des besoins de médiation numérique sur son périmètre géographique ;
- Etc.

2/ Être le relais principal entre les employeurs, les médiateurs numériques financés ou non par le dispositif Conseiller numérique, et l'équipe d'animation nationale.

A ce titre, le conseiller numérique coordinateur peut notamment, dans la mesure du possible et en fonction des moyens disponibles :

- Relayer les informations, outils, ressources et cadres d'action diffusés par les équipes d'animation nationale, les Hubs pour un numérique inclusif et les équipes d'animation locales à l'ensemble des médiateurs numériques du territoire, financés ou non par le dispositif Conseiller numérique ;
- Être le relais entre l'animation nationale et les médiateurs numériques du territoire, financés ou non par le dispositif Conseiller numérique, et leur proposer une animation de réseau ;
- Participer aux temps d'échange et d'animation organisés par le Hub pour un numérique inclusif de son territoire ;
- Animer le réseau des employeurs ;
- Organiser des temps d'échange bilatéraux avec chaque conseiller numérique coordonné ;
- Communiquer sur l'offre de service des conseillers numériques coordonnés et sur les événements, et participer à leur organisation.
- Etc.

3/ Imaginer et mettre en place des collaborations sur la base des besoins de la communauté des médiateurs numériques financés ou non par le dispositif Conseiller numérique, pour ancrer le dispositif dans la politique locale d'inclusion numérique.

A ce titre, le conseiller numérique coordinateur peut notamment, dans la mesure du possible et en fonction des moyens disponibles :

- Être force de proposition auprès des élus quant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique locale d'inclusion numérique, en cohérence avec les travaux menés dans le cadre de France Numérique Ensemble ;

- Mettre en place des partenariats locaux pour mettre en réseau les actions des médiateurs et conseillers numériques avec les autres acteurs du territoire potentiellement prescripteurs (à titre d'exemple, Pôle Emploi, Missions locales, Cap emploi...) ou bénéficiaires potentiels de l'offre de service (à titre d'exemple collège, EPHAD...);
- Assurer une coordination d'action avec le réseau France services du territoire (notamment le référent départemental) ainsi que le Hub pour un numérique inclusif local ;
- Rendre visible l'action globale des médiateurs numériques, financés ou non par le dispositif Conseiller numérique ;
- Etc.

Les conseillers numériques coordinateurs numériques pourront également, s'ils le souhaitent et selon les besoins de leur territoire, exercer les missions facultatives suivantes (liste non exhaustive) :

- Faciliter la montée en compétences des médiateurs numériques, financés ou non par le dispositif Conseiller numérique, en les orientant vers des offres de formation locales ;
- Faire des accompagnements auprès des usagers (uniquement pour les coordinateurs intervenant à l'échelle intercommunale et pour maximum 50 % de leur temps) ;
- Déployer un agenda commun via Rendez-vous Service public ;
- Mettre en place des réunions de suivi avec les conseillers numériques et les structures pour avoir un retour sur les formations et les accompagnements proposés par les conseillers numériques ;
- Mettre en place un suivi RH uniquement dans le cadre d'une relation hiérarchique entre le coordinateur et certains conseillers numériques coordonnés ;
- Assurer un suivi statistique d'accompagnement des conseillers numériques coordonnés et appuyer la Préfecture dans les relances sur la complétion des rapports d'activité ;
- Contribuer, en tant que membre ou représentant du co-porteur, à la gouvernance locale France Numérique Ensemble – notamment à travers des actions complémentaires d'animation et de suivi du déploiement de la feuille de route.

Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de [MONTANT] euros maximum pour une durée de 36 mois maximum par poste.

Le soutien financier de l'État versé par la Caisse des dépôts et consignations participe strictement à la rémunération de ce Conseiller numérique coordinateur, dans les conditions définies à l'article 4.3.

Article 3 – Modification de l'article 2.2 de la Convention « Engagements du Bénéficiaire »

L'article 2.2 de la Convention est modifié comme suit :

La phrase « *Le Bénéficiaire s'engage à (...) ce que le Conseiller numérique coordinateur réalise les trois grandes missions décrites dans l'article 1 de la Convention, à l'exclusion de toute autre activité. En cas de doute sur les périmètres des missions, le bénéficiaire s'engage à contacter les équipes du programme Société Numérique de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (adresse générique : societe.numerique@anct.gouv.fr)* » est remplacée par « *Le Bénéficiaire s'engage à (...) ce que le Conseiller numérique coordinateur réalise les missions décrites dans l'article 1 de la Convention, à l'exclusion de toute autre activité. En cas de doute sur les périmètres des missions, le bénéficiaire s'engage à contacter les équipes du programme Société Numérique de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (adresse générique : societe.numerique@anct.gouv.fr)* »

Article 4 – Modification de l'article 4.1 de la Convention « Montant de la subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations »

Le premier alinéa de l'article 4.1 de la Convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« *Pour chaque poste de conseiller numérique coordinateur, le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention selon les modalités suivantes :*

- *pour les collectivités territoriales et leurs groupements, le montant de la subvention par poste est de 75 000 euros (majorée selon les dispositions réglementaires en vigueur en outre-mer le cas échéant : 101 250 euros à La Réunion et à Mayotte, 105 000 Euros en Guadeloupe, Guyane et Martinique) pour 36 mois d'activité sur le poste ;*
- *pour les structures privées, le montant de la subvention est de 60 000 euros pour 36 mois d'activité sur le poste ».*

Article 5 – Modification de l'article 4.2 de la Convention « Modalités de versement »

Le premier alinéa de l'article 4.2 de la Convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« *Pour chaque poste de conseiller numérique coordinateur, la subvention sera versée :*

- *pour les 24 mois premiers mois d'activité : en une seule tranche le mois suivant la signature de la convention initiale coordinateur par l'ensemble des parties.*
- *pour les 12 mois suivants : en une seule tranche le mois suivant la signature de l'avenant à la convention conseiller numérique coordinateur par l'ensemble des parties.*

Il est expressément convenu que le versement des subventions est conditionné à la disponibilité des crédits alloués au dispositif Conseiller numérique en loi de finances et sous réserve des versements effectués par l'Etat sur le compte ouvert dans les livres de la CDC.

En conséquence, la Caisse des dépôts et consignations ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'interruption des versements des subventions ».

Article 6 – Modification de l'article 7 de la Convention « Durée de la convention »

L'article 7 de la Convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée 4 ans, sous réserve des stipulations des articles 4, 5, 6 et 8, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention ».

Article 7 – Création de l'article 4.4 de la Convention « Encadrement de la Subvention »

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat.

Ainsi, ce financement doit respecter les règles européennes relatives aux aides d'Etat et, à cette fin, la Subvention peut notamment s'inscrire dans le cadre :

- Du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, tels que modifié ;
- Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Article 8 – Stipulations générales

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties.

L'ensemble des stipulations de la Convention qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

A Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. ,

Le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Pour la Caisse des Dépôts

Pour le Bénéficiaire